

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 13 septembre 2021 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 31.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Sont absents les conseillers, M. Pier-Luc Laurin et M. Michel Morin.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

24197-09-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, modifié comme suit :

- Ajout du point 4.5 – Protocole d'entente de coopération municipale – Présentation d'une demande d'aide financière – Autorisation de signature;

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.4

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets.

1.5

24198-09-21 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2021;
- Procès-verbal de correction du 26 août 2021; et
- Procès-verbal de la séance de consultation publique du 30 août 2021.

1.6

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 02 à 20 h 31.

2.

2.1

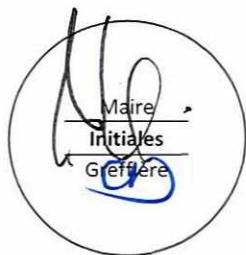
24199-09-21 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 13 SEPTEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du Règlement 747;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 13 septembre 2021, compte général, au montant de six cent soixante-treize mille huit cent soixante-trois dollars et vingt-trois cents (673 863,23 \$), chèques numéros 55395 à 55627, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 13 septembre 2021, au montant de quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-dix-huit dollars et cinquante-trois cents (487 378,53 \$),



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

numéros de bons de commande 62578 à 62712, inclusivement.

24200-09-21

2.2

AVIS DE CONSULTATION – RÉVISION PÉRIODIQUE D'EXEMPTION DE TAXES FONCIÈRES – LA FONDATION PORTAGE

CONSIDÉRANT que la Fondation Portage bénéficie, depuis le 20 août 2002, d'une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières pour l'activité exercée au 1790, chemin du Lac-Écho à Prévost;

CONSIDÉRANT que, périodiquement, la Commission municipale du Québec révisé la reconnaissance des organismes;

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec révisé actuellement la reconnaissance de la Fondation Portage dans le cadre du dossier numéro CMQ-57303-003;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission sollicite l'opinion de la Ville sur cette exemption de taxes foncières;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'informer la Commission municipale du Québec que la Ville est en faveur du maintien de la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières de l'organisme Fondation Portage, pour l'activité exercée au 1790, chemin du Lac-Écho à Prévost.

24201-09-21

3.

3.1

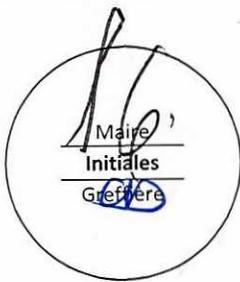
ADOPTION – RÈGLEMENT 650-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 650 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PRÉVOST » (POLITIQUE ANTI-NÉPOTISME EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 14 juin 2021 (résolution 24066-06-21);

CONSIDÉRANT que le règlement 650-3 a pour objet d'inclure la Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines au code d'éthique et de déontologie des employés;

CONSIDÉRANT la modification mineure apportée au projet de règlement,



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

laquelle est :

- Suppression, à l'article 13.1 de la phrase « La Ville n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un employé pour combler un poste régulier ».

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 650-3 amendant le règlement 650 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Prévost » (Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines).*

24202-09-21

ADOPTION – RÈGLEMENT SQ-901-2004-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-901-2004 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES, TROTTOIRS, PARCS ET PLACES PUBLIQUES, TEL QU'AMENDÉ (HEURES D'OUVERTURE DES ESPACES RIVERAINS PUBLICS)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 16 août 2021 (résolution 24169-08-21);

CONSIDÉRANT que le règlement SQ-901-2004-07 a pour objet d'ajouter la définition d'« espaces riverains publics », soit les terrains publics situés directement en bordure de la rivière du Nord, et d'établir les heures d'ouverture de ces espaces;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

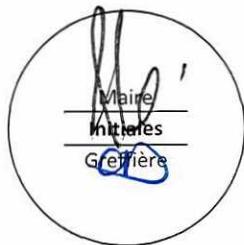
1. D'adopter le *Règlement SQ-901-2004-07 amendant le règlement SQ-901-2004 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parcs et places publiques, tel qu'amendé (Heures d'ouverture des Espaces riverains publics).*

3.3

24203-09-21

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SQ-900-2010-29 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION », TEL QU'AMENDÉ (AJOUTS ET RETRAITS D'ARRÊTS, RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LA MONTÉE RAINVILLE ET AJOUT D'UNE INFRACTION POUR LE NON-RESPECT DE LA SIGNALISATION AU PONT SHAW)

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

objet de régulariser l'installation d'arrêts obligatoires, de réduire la limite de vitesse sur la montée Rainville et d'ajouter une infraction pour le non-respect de la signalisation au pont Shaw sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement.

24204-09-21

3.4

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-78 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER UNE ZONE P-109-1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE REC-109, ET D'Y AUTORISER LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS RELATIFS AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE OU DES SPORTS ET LOISIRS (CLASSE D'USAGES P1) EN SURPLUS DES USAGES RÉCRÉATIFS DÉJÀ AUTORISÉS DANS LA ZONE

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 601-78 a pour objet de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 juillet 2021, un avis de motion a été donné (résolution 24131-07-21) et un projet de règlement a été adopté (résolution 24132-07-21), conformément à la Loi;

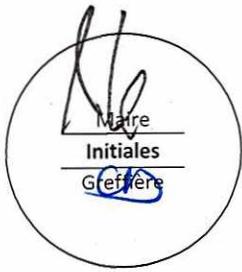
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite et la réception des commentaires dure jusqu'à la levée de l'assemblée;

CONSIDÉRANT que l'avis public pour la tenue de l'assemblée de consultation publique a été donné en date du 6 août 2021 et que l'assemblée de consultation publique a été tenue à la salle Saint-François-Xavier le 30 août 2021, la consultation écrite a donc été tenue sur le projet de règlement du 6 août 2021 jusqu'au 30 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'en plus des commentaires reçus pendant l'assemblée de consultation publique du 30 août 2021, aucun commentaire n'a été reçu par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement numéro 601-78;

CONSIDÉRANT les modifications mineures apportées au second projet de règlement, lesquelles sont :

- Préciser que seul le découpage de la zone sera soumis à l'approbation référendaire (car cela vise la création d'une nouvelle zone);



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Préciser que les nouveaux usages d'une école, une bibliothèque, de centre communautaire ou de plateaux sportifs à portée collective ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, conformément à l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19.1).

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le second projet de règlement numéro 601-78 intitulé : « Règlement numéro 601-78 amendant le règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone ».
2. De tenir la procédure de demandes d'approbation référendaire en fonction d'un second projet de règlement, s'il y a lieu, tel que prévu par la Loi, dont les détails seront communiqués par avis public.

4.
4.1

24205-09-21

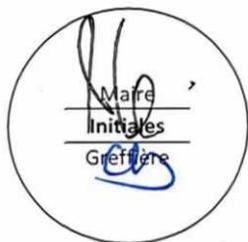
RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AU CONTRAT DE LOCATION POUR L'OPÉRATION DU MARCHÉ AUX PUCES DE PRÉVOST POUR LES ANNÉES 2022-2023 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville désire renouveler le protocole d'entente relatif au contrat de location pour l'opération du marché aux puces de Prévost avec *Gestion famille Piché inc.* pour les années 2022-2023;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente prendra fin le 10 octobre 2021;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'approuver le renouvellement du protocole d'entente relatif au contrat de location pour l'opération du marché aux puces de Prévost avec *Gestion famille Piché inc.*, et ce, pour une durée de deux (2) ans et selon les périodes suivantes :
 - Les samedis et dimanches compris entrent le 14 mai 2022 et le 9 octobre 2022, inclusivement; et
 - Les samedis et dimanches compris entrent le 13 mai 2023 et le 8 octobre 2023, inclusivement.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, la mairesse suppléante, conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

renouvellement du protocole d'entente relatif au contrat de location pour l'opération du marché aux puces de Prévost.

24206-09-21

4.2

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – CABINET D'AVOCATS – DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE – LES ENTREPRISES CLAUDE RODRIGUE INC. C. VILLE DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé le contrat numéro TP-SP-2018-02 « Réfection du chemin du Lac-Écho - Tronçons 1 et 3 » à l'entreprise *Les Entreprises Claude Rodrigue inc.*;

CONSIDÉRANT qu'une mésentente est survenue entre la Ville et l'entrepreneur relativement à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville recevait, le 30 juillet 2021, une demande introductive d'instance et un avis d'assignation de *Les Entreprises Claude Rodrigue inc.*, dans le cadre du dossier portant le numéro 700-17-018032-218 de la Cour supérieure (*Les Entreprises Claude Rodrigue inc. c. Ville de Prévost*);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de mandater un cabinet d'avocats, à ses frais, afin de préserver ses intérêts immédiats ainsi que pour assurer une défense adéquate dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer la dépense;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De mandater Me Daniel Goupil du cabinet d'avocats *Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L.*, ou tout autre avocat dudit cabinet, pour représenter les intérêts de la Ville dans le cadre du dossier portant le numéro 700-17-018032-218.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

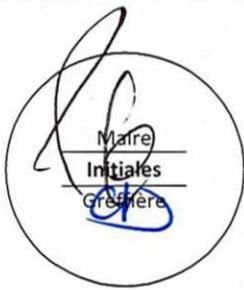
24207-09-21

4.3

AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT – PARTICIPATION DE LA VILLE DE PRÉVOST À LA RÉGIE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

CONSIDÉRANT la création de la corporation du Parc régional de la Rivière-du-Nord, le 15 septembre 1983;

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 1988, le ministère des Transports du Québec



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

(MTQ) a conclu avec le Parc régional de la Rivière-du-Nord un prêt à usage (commodat) pour la mise en valeur du territoire situé le long des deux rives de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2003, les Villes actuelles de la MRC ont conclu une Entente remplaçant l'entente relative à la création d'une régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après nommée : « Entente »);

CONSIDÉRANT le décret du ministre des Affaires municipales, du Sport et du loisir du 2 décembre 2003 relatif à la Constitution de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après nommé : « Régie »);

CONSIDÉRANT que la Régie avait originalement pour mission de créer un Parc régional favorisant les activités récréatives notamment par la création d'un pôle d'activité à Saint-Jérôme et un autre pôle au nord sur le territoire de Prévost;

CONSIDÉRANT qu'après 38 ans, la Régie n'a jamais créé le pôle récréatif à Prévost et qu'il n'est pas de l'intention des villes composant la Régie, à court terme, moyen terme et même long terme de réaliser ce pôle;

CONSIDÉRANT que le défaut d'entretien par la Régie de la piste du cheminot a entraîné par le passé un glissement de terrain menaçant des infrastructures municipales et de gaz;

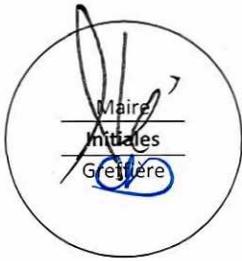
CONSIDÉRANT que dans le passé, la Ville de Prévost a dû prendre en charge seule la reconstruction de cette section de la piste du Cheminot;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a dû mettre en demeure la Régie pour qu'elle réalise des travaux préventifs sur d'autres sections de la piste du Cheminot;

CONSIDÉRANT que l'Entente de 2003 a été conclue au départ pour une période de 10 ans et que depuis, elle s'est renouvelée automatiquement tous les 5 ans;

CONSIDÉRANT que cette Entente vient à échéance le ou vers le 2 décembre 2023 et que la Ville de Prévost qui veut se retirer de la Régie doit transmettre un avis de non-renouvellement au moins un an avant la fin du terme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban et la Municipalité de Sainte-Sophie ont déjà signifié par résolution leur intention de quitter la Régie en 2023;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que les villes de Saint-Jérôme et de Prévost veulent permettre à leurs citoyens et autres utilisateurs d'accéder gratuitement à la partie du Parc régional de la Rivière-du-Nord situé sur leur territoire;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Prévost de créer un pôle récréatif et institutionnel notamment pour réaliser des activités récréatives de plein air, notamment en améliorant le réseau de pistes cyclables, de randonnées pédestres, de ski de randonnée, de centre d'interprétation de la nature ainsi que de terrains de jeux et loisirs à proximité d'une école secondaire, d'un centre culturel et d'une bibliothèque;

CONSIDÉRANT que cette volonté rejoint dans sa globalité la vision initiale des fondateurs du Parc, mais que celle-ci n'a jamais réalisé;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost entend mettre de l'avant la mobilité durable et que la portion du parc contient de nombreux sentiers, dont certains stratégiques, pour la mise en place d'un réseau de pistes multifonctionnelles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost paie tous les ans une quote-part de plusieurs dizaines de milliers de dollars à la Régie qui est essentiellement investie sur le territoire de Saint-Jérôme et dont les citoyens de Prévost ne profitent pas et ne sert pas la mission originale du Parc;

CONSIDÉRANT l'acquisition par la Ville de Prévost du ministère des Transports d'une partie du terrain sous la gestion de la Régie pour la construction d'une école secondaire, d'une bibliothèque et d'un centre culturel et communautaire;

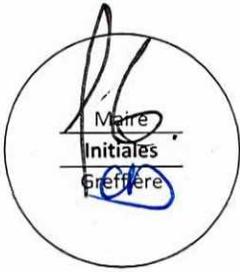
CONSIDÉRANT le refus de la régie d'assujettir la partie de terrain acquis par la Ville de Prévost au prêt à usage (commodat) comme prévu lors des négociations pour l'achat du terrain;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Prévost de maintenir et de favoriser sur le territoire visé des activités récréatives de plein air;

CONSIDÉRANT l'intention de la Ville de Prévost de préparer un plan de développement des activités récréatives, environnementales et culturelles du Parc sur son territoire;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville de Prévost, advenant la dissolution de la Régie, de signer avec le ministre des Transports un autre prêt à usage (commodat) aux mêmes fins;

CONSIDÉRANT le mode de partage des passifs et des actifs advenant la dissolution de la Régie prévu à l'article 10 de l'Entente;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. De se retirer, à l'expiration de la présente période de renouvellement, de l'Entente relative à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord.
3. D'informer par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention de mettre fin à l'Entente par un avis donné dans les douze (12) mois avant l'expiration de la présente période de renouvellement.
4. De demander la dissolution de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord à cette date.
5. Que le partage des actifs et des passifs soit effectué conformément à l'article 10 de l'Entente.
6. De demander à la Régie de mandater les professionnels nécessaires dès maintenant pour préparer la liquidation de la Régie au moment opportun.
7. Qu'une copie des présentes soit signifié à la Régie, notifiée au ministère des Transports et au ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

24208-09-21

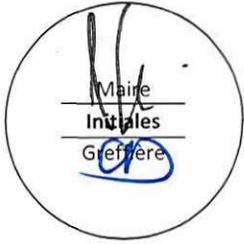
4.4

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE PRÉVOST – AJUSTEMENT DU SEUIL POUR LES DEMANDES DE SOUMISSION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que le seuil pour devoir procéder par demande de soumission publique a été ajusté au montant de 105 700 \$ par le gouvernement du Québec (*Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (RLRQ c. C-19, r. 5));

CONSIDÉRANT que la Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost fait mention que toute octroi de plus de 101 100 \$ doit faire l'objet d'une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrimer le seuil prévu à la Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost avec le seuil prévu par le gouvernement du Québec;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser la modification de la Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost pour arrimer le seuil pour devoir procéder par demande de soumission publique au montant prévu par le gouvernement du Québec.

24209-09-21

4.5

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

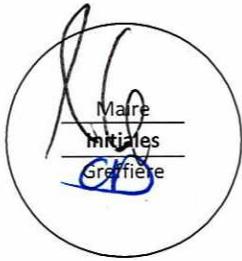
CONSIDÉRANT le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du *Guide à l'intention des organismes* concernant;

CONSIDÉRANT que les villes de Prévost et de Saint-Colomban désirent présenter un projet commun d'optimisation de la gestion de l'infrastructure informatique dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 13 septembre 2021;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, relativement au projet d'optimisation de la gestion de l'infrastructure informatique.
2. Que la Ville s'engage à participer au projet d'optimisation de la gestion de l'infrastructure informatique et à assumer une partie des coûts.
3. Que la Ville de Prévost agisse à titre d'organisme responsable du projet.
4. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et le directeur général ou la greffière à signer le protocole d'entente de coopération intermunicipale s'inscrivant dans le Fond Régions et ruralité avec la municipalité de Saint-Colomban et toute autre municipalité de la MRC de La Rivière-du-Nord qui souhaiterait se joindre au projet et/ou avec la MRC de La Rivière-du-Nord si elle désire se joindre au projet.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

5.

5.1

24210-09-21

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS
SUR LA RUE MOZART ET SUR UNE SECTION DE LA RUE CHOPIN ET
CORRECTION DE RAYONS DE BORDURES DE BÉTON – DEMANDE DE PRIX
ING-DP-2021-43 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2021-43 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Équipe Laurence inc.	32 193,00 \$
Laurentides Experts-conseils inc.	33 551,43 \$
Les consultants Mirtec (2017) inc.	46 007,25 \$
EFEL Experts-conseils inc.	52 313,63 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 788 décrétant des dépenses en honoraires professionnels d'ingénieur, d'arpentage et de laboratoire en géotechnique et autorisant un emprunt de 325 000 \$ nécessaire à cette fin;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2021-43 « Services professionnels d'ingénierie - Construction de trottoirs sur la rue Mozart et sur une section de la rue Chopin et correction de rayons de bordures de béton » à l'entreprise *Équipe Laurence inc.* pour un montant total de vingt-huit mille dollars (28 000,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24211-09-21

5.2

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE GABARITS DE HAUTEUR AU PONT SHAW –
APPEL D’OFFRES PUBLIC TP-SP-2021-56 – RÉSULTAT D’OUVERTURE**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d’offres public numéro TP-SP-2021-56 dans le journal *Info Laurentides* du 21 juillet 2021 et sur le *Système électronique d’appel d’offres (SÉAO)* pour la fourniture et l’installation de gabarits de hauteur au pont Shaw;

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions prévue le 23 août 2021;

CONSIDÉRANT qu’aucune soumission n’a été reçue pour cet appel d’offres;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De prendre acte qu’aucune soumission n’a été reçue pour cet appel d’offres et d’autoriser, le cas échéant, le lancement d’un nouvel appel d’offres pour ces travaux.

24212-09-21

5.3

**TRAVAUX DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES DE L’ÉTANG NUMÉRO
1 DE LA STATION D’ÉPURATION DES EAUX USÉES – APPEL D’OFFRES PUBLIC
TP-SP-2021-63 – OCTROI DE CONTRAT**

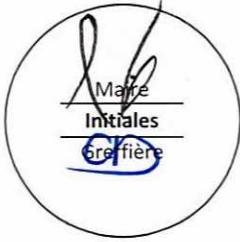
CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d’offres public numéro TP-SP-2021-63 dans le journal *Le Nord* du 28 juillet 2021 et sur le *Système électronique d’appel d’offres (SÉAO)* pour des travaux de vidange et de disposition des boues de l’étang numéro 1 de la station d’épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions qui a eu lieu le 26 août 2021 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes
Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)	328 000,68 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Pierre Breton, ingénieur de la firme BHP Conseils, en date du 27 août 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures en date du 27 août 2021;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la réserve financière relative au réseau d'égout sanitaire et à l'assainissement des eaux usées (Règlement 660);

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-SP-2021-63 « Travaux de vidange et de disposition des boues de l'étang numéro 1 de la station d'épuration des eaux usées » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)*, pour un montant total de deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingts dollars (285 280,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24213-09-21

5.4

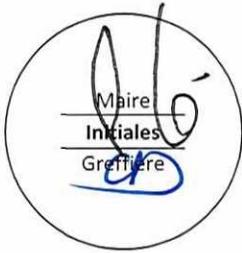
FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN ROULEAU COMPACTEUR TANDEM ARTICULÉ POUR PAVAGE – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2021-65 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2021-65 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT la non-conformité de la soumission reçue de Industries Toromont Cat Québec, division d'industries Toromont Ltée quant aux spécifications techniques exigés;

CONSIDÉRANT la conformité de la soumission reçue de Longus Équipement Inc.;

CONSIDÉRANT la disponibilité immédiate du produit;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Industries Toromont Ltée	51 163, 88 \$*
Longus Équipement inc.	58 302,67 \$
Centre de location G.M. inc.	79 608,69 \$
Équipement SMS inc.**	S/O
* Soumission non conforme	
** N'a pas soumissionné	

CONSIDÉRANT la recommandation monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 2 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 794 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et autorisant un emprunt de 1 223 000 \$ nécessaire à cette fin;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2021-65 « Fourniture et livraison d'un rouleau compacteur tandem articulé pour pavage » à *Longus Équipements Inc.* pour un montant total de cinquante mille sept cent neuf dollars (50 709,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.5

24214-09-21

**DÉNEIGEMENT ET SABLAGE DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX ET PUBLICS
– SECTEUR NORD – APPEL D'OFFRES SUR INVITATION TP-SI-2021-68 – OCTROI
DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres sur invitation numéro TP-SI-2021-68 pour le déneigement et sablage des stationnements municipaux et publics – Secteur NORD;

CONSIDÉRANT que nous avons procédé à une relance auprès des compagnies quelques jours avant l'ouverture des soumissions;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 3 septembre 2021 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes	Montant modifié incluant les taxes
Location Gauthier & fils inc.	84 903,29 \$	84 776,04 \$
Paysagement R.B.*	S/O	S/O
Entreprise spécialisée M.G.* (9291-7988 Québec inc.)	S/O	S/O
Entreprise Doménick Sigouin* (9161-4396 Québec inc.)	S/O	S/O
Les Entreprises N. Corbeil inc.*	S/O	S/O
Entretien Paysager ALM inc.*	S/O	S/O
* N'a pas soumissionné		

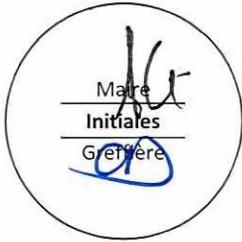
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures en date du 3 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les postes budgétaire 02-413-01-443, 02-415-00-443 et 02-330-00-433;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-SI-2021-68 « Déneigement et sablage des stationnements municipaux et publics – Secteur NORD » au plus bas soumissionnaire conforme, soit Location Gauthier & fils inc., pour un montant total de soixante-treize mille sept cent trente-quatre dollars et trente-deux cents (73 734,32 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24215-09-21 5.6 **DÉNEIGEMENT ET SABLAGE DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX ET PUBLICS
– SECTEUR SUD – APPEL D’OFFRES SUR INVITATION TP-SI-2021-69 – OCTROI
DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d’offres sur invitation numéro TP-SI-2021-69 pour le déneigement et sablage des stationnements municipaux et publics – Secteur SUD;

CONSIDÉRANT que nous avons procédé à une relance auprès des compagnies quelques jours avant l’ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions qui a eu lieu le 3 septembre 2021 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes	Montant modifié incluant les taxes
Location Gauthier & fils inc.	39 959,56 \$	39 890,73 \$
Paysagement R.B.*	S/O	S/O
Entreprise spécialisée M.G.* (9291-7988 Québec inc.)	S/O	S/O
Entreprise Doménick Sigouin* (9161-4396 Québec inc.)	S/O	S/O
Les Entreprises N. Corbeil inc.*	S/O	S/O
Entretien Paysager ALM inc.*	S/O	S/O
* n’a pas soumissionné		

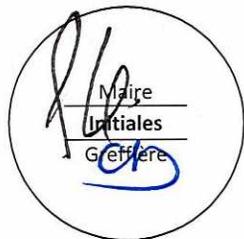
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures en date du 3 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les postes budgétaire 02-413-01-443, 02-415-00-443 et 02-330-00-433;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D’octroyer le contrat TP-SI-2021-69 « Déneigement et sablage des stationnements municipaux et publics – Secteur SUD » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Location Gauthier et fils Inc.*, pour un montant total de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze dollars et



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

treize cents (34 695,13 \$), plus taxes.

2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.7

24216-09-21

**INSPECTION TÉLÉVISÉE DE CONDUITES D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIALES –
APPEL D'OFFRES PUBLIC ING-SP-2021-70 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2021-70 dans le journal *Info Laurentides* du 11 août 2021 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour l'inspection télévisée de conduites d'égouts sanitaires et pluviales;

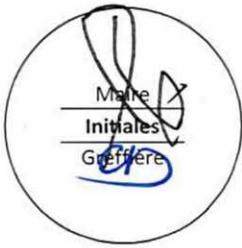
CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 3 septembre 2021 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes
Beauregard Environnement Ltée	149 020,91 \$
Innov-Vac inc.	152 791,58 \$
InspecVision 3D inc.	154 235,51 \$
Can-Explore inc.	157 346,67 \$
ICR Expert inc.	187 909,62 \$
CIMA+ Construction inc.	188 473,52 \$
Services infraspec inc.	196 981,49 \$
EBI Envirotech inc.	209 689,34 \$
SIMO Management inc.	267 853,21 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 9 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront financés dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2019 à 2023, priorité 2 (études visant la connaissance des infrastructures municipales) pour la mise à jour du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2021-70 « Inspection télévisée de conduites d'égouts sanitaires et pluviales » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Beauregard Environnement Ltée*, pour un montant total de cent vingt-neuf mille six cent onze dollars et cinquante-neuf cents (129 611,59 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24217-09-21

5.8

SERVICES PROFESSIONNELS POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE ET D'UN CENTRE CULTUREL – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2021-76 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2021-76 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Stantec Experts-conseils Itée	33 112,80 \$
DEC Enviro inc.	34 481,00 \$
Les Services EXP inc.	67 605,30 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 771 décrétant des dépenses en honoraires professionnels pour la réalisation d'études environnementales et géotechniques des terrains, de programmation architecturale reliée aux infrastructures municipales et d'un chargé de projet relativement au pôle du savoir et un emprunt nécessaire à cette fin;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2021-76 « Services professionnels pour étude



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

géotechnique – Projet de construction d'une bibliothèque et d'un centre culturel à l'entreprise *Stantec Experts-conseils ltée* pour un montant total de vingt-huit mille huit cents dollars (28 800,00 \$), plus taxes.

2. Que les travaux prévus à ce contrat soient réalisés seulement une fois les études archéologiques terminées.
3. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24218-09-21

5.9
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FONDATIONS, BORDURES, PAVAGE ET ÉCLAIRAGE DE LA RUE MARCHAND – CONTRAT ING-SP-2021-33 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2021-33 « Travaux de construction de fondations, bordures, pavage et éclairage de la rue Marchand » à la compagnie *LEGD inc.*;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de procéder à l'installation de murs en blocs de béton aux extrémités du ponceau afin de limiter les travaux dans le lit du cours d'eau traversant ledit ponceau;

CONSIDÉRANT que le coût pour ces travaux supplémentaires est de cinquante mille cinq cent soixante-six dollars et cinquante cents (50 566,50 \$), plus taxes;

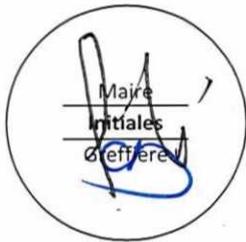
CONSIDÉRANT qu'au bordereau de soumission, un montant était déjà approuvé advenant des imprévus pour un montant de vingt-quatre mille six cent vingt-quatre dollars et deux cents (24 624,02 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Sylvain Carrière, ing., de la firme *MLC Associés inc.*, en date du 25 août 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 792 décrétant des travaux de raccordement de la rue Marchand et autorisant un emprunt de 334 000 \$ nécessaire à cette fin;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser les travaux supplémentaires relativement à l'installation de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

murs en blocs de béton aux extrémités du ponceau pour un montant de vingt-cinq mille neuf cent quarante-deux dollars et quarante-huit cents (25 942,48 \$), plus taxes.

2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

24219-09-21

5.10

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE SIX RUES, VIEUX-SHAWBRIDGE PHASE II – CONTRAT ING-SP-2019-104 – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 7 ET RÉCEPTION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2019-104 « Travaux de réhabilitation de six rues, Vieux-Shawbridge phase II » à la compagnie *Les Constructions CJRB inc.*;

CONSIDÉRANT les directives de changement approuvées numéros 38, 39 et 40 représentant des coûts, pour des travaux supplémentaires, de quinze mille trois cent quatre-vingt-deux dollars et quarante-six cents (15 382,46 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés en date du 31 juillet 2021;

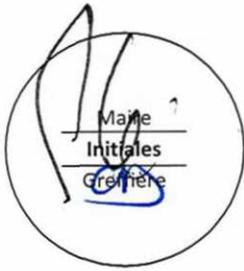
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Sylvain Carrière, ing., de la firme *MLC Associés inc.*, en date du 18 août 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 776 décrétant des dépenses pour des travaux de réfection des rues Principale, du Nord, Ross, Guénette, Filiatrault et Levasseur et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 7 à la compagnie *Les Constructions CJRB inc.* pour les travaux réalisés en date du 31 juillet 2021, dans le cadre du contrat ING-SP-2019-104 « Travaux de réhabilitation de six rues, Vieux-Shawbridge phase II », pour un montant de cent soixante-quatre mille cinq cent cinquante-six dollars et quatre-vingt-six cents (164 556,86 \$), plus taxes et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2019-104 « Travaux de réhabilitation de six rues, Vieux-Shawbridge phase II » en date du 31 juillet 2021.
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 31 juillet 2022.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.11

24220-09-21

CONSTRUCTION DE SIX (6) DALLES EN BÉTON POUR ABRIBUS – CONTRAT ING-SP-2020-61 – RÉCEPTION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2020-61 « Construction de six (6) dalles en béton pour abribus » à *Construction E.T. inc.*;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés en date du 16 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 septembre 2021;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2020-61 « Construction de six (6) dalles en béton pour abribus », en date du 16 juillet 2021.
2. Qu'une somme de deux mille cinq cent cinquante-cinq dollars et quarante-trois cents (2 555,43 \$), plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

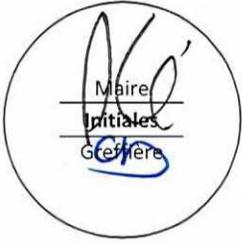
6.

6.1

24221-09-21

DÉPÔT DU BILAN 2020 SUR L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que la Ville doit déposer au ministère des Affaires municipales



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

et de l'Habitation un rapport annuel sur la consommation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que, pour le rapport couvrant l'année 2020, ce dernier doit être déposé avant le 1^{er} septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'eau potable a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 12 août 2021;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de déposer ledit rapport au conseil;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De prendre acte du dépôt du bilan 2020 sur l'eau potable, conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
2. De transmettre la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

24222-09-21

6.2

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION – CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection du pavage et des fondations du chemin du Lac-Écho sont prévus en 2022;

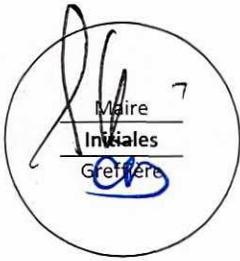
CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le chargé de projet de la Ville, monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, de confirmer son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

24223-09-21

6.3
AJOUT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR DE VITESSE ET D'ARRÊTS OBLIGATOIRES SUR LA RUE JOSEPH

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes récurrentes reçues relativement à la vitesse de circulation observée sur cette rue;

CONSIDÉRANT que l'achalandage et la vitesse de la rue Joseph causent un problème relié à la sécurité des utilisateurs de cette rue;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un plateau ralentisseur (dos d'âne allongé) situé près du 1290, rue Joseph réduira la vitesse des automobilistes;

CONSIDÉRANT que le nouveau plateau ralentisseur de vitesse sera homogène aux deux autres plateaux déjà existants sur cette même rue;

CONSIDÉRANT que l'ajout de quatre (4) panneaux d'arrêt soit deux (2) panneaux sur la rue Joseph à l'intersection de la rue Charbonneau en direction nord et sud ainsi que deux (2) panneaux sur la rue de la Station à l'intersection de la rue Joseph contribuera à ralentir la vitesse sur cette rue;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts qui se lit comme suit :

Description des travaux	Montant (avant taxes)
Mise en place et compaction du pavage	12 000,00 \$
Marquage	2 000,00 \$
Contingences	1 000,00 \$
TOTAL	15 000,00 \$

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement (3 ans);



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2021-75 « Travaux d'installation d'un plateau ralentisseur près du 1290, rue Joseph » à l'entreprise *Uniroc Construction inc.*, pour un montant total de onze mille six cent cinquante-huit dollars et quarante cents (11 658,40 \$), avant taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.

7.

7.1

24224-09-21

UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR PROJET À TENEUR ENVIRONNEMENTALE (RÈGLEMENT 690) – COMMUNICATIONS ASSOCIÉES AU RÈGLEMENT 779 RELATIF À LA VENTE ET À LA FOURNITURE DE CONTENANTS, EMBALLAGES ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL PAR CERTAINS COMMERÇANTS

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du règlement numéro 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants au courant des prochains mois;

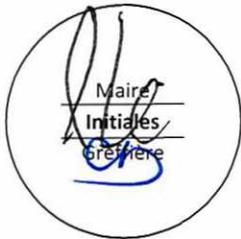
CONSIDÉRANT l'importance des communications dans un tel projet d'envergure à impact majeur pour la population et les commerçants;

CONSIDÉRANT le travail considérable de communication nécessaire à l'instauration de ce règlement auprès de nos commerçants et à son acceptation par la population;

CONSIDÉRANT la grande quantité et la grande variété d'outils de communication auprès de la population ainsi qu'à l'intérieur des commerces concernés;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Qu'une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) soit transférée de la Réserve financière pour projet à teneur environnementale (règlement 690) vers le poste budgétaire 02-470-00-497 afin de financer le coût des différents moyens de communications associés à l'implantation de ce règlement.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Que toute somme non utilisée soit retournée à la Réserve financière pour projet à teneur environnementale (règlement 690).

24225-09-21 7.2 **AFFECTATION BUDGÉTAIRE AU PROGRAMME DE RACHAT DE BACS À ORDURES**

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 un seul bac à ordures sera collecté par unité d'occupation;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années la Ville de Prévost vend des bacs supplémentaires au coût de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$);

CONSIDÉRANT que plusieurs de ses bacs ne seront plus utilisés à compter du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT que ces bacs ont une valeur au niveau des pièces de rechange ainsi qu'au niveau de leur réutilisation;

CONSIDÉRANT que les bacs à l'effigie de la Ville de Prévost seront rachetés par la Ville au montant de trente dollars (30,00 \$) l'unité;

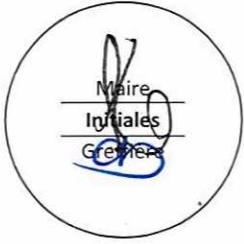
Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'affecter un montant de trois mille dollars (3 000,00 \$) au poste budgétaire 02-451-10-645 pour permettre de racheter les bacs en trop à l'effigie de la Ville de Prévost, aux citoyens concernés.
2. De poursuivre ce programme jusqu'à la fin de 2021 par une affectation du surplus accumulé et que tout solde résiduaire au 31 décembre 2021 soit retourné au surplus accumulé.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

24226-09-21 7.3 **UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ AUX PROJETS NOVATEURS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – DESIGN DES STATIONS DE COLLECTE DE PROXIMITÉ**

CONSIDÉRANT le projet en cours de station de collecte de proximité pour les articles recyclables orphelins;

CONSIDÉRANT la demande de subvention auprès de Recyc-Québec actuellement en préparation;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'un design préliminaire des infrastructures liées aux différents types de stations doit faire partie de cette demande;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. Qu'une somme de cinq mille cinq cents dollars (5 500,00 \$) soit transférée de l'excédent de fonctionnement affecté aux projets novateurs en gestion des matières résiduelles vers le poste budgétaire 02-470-00-998 pour permettre de donner rapidement le mandat à une firme spécialisée.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée à l'excédent de fonctionnement affecté aux projets novateurs en gestion des matières résiduelles.

24227-09-21

7.4

PROJET DE STATIONS DE COLLECTES DE PROXIMITÉ – AUTORISATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT le projet novateur de Stations de collectes de proximité actuellement en cours de préparation;

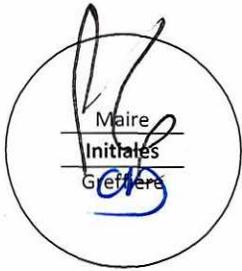
CONSIDÉRANT que la firme Chamard solutions environnementales a été mandatée pour monter ce projet et pour préparer toute demande de subvention;

CONSIDÉRANT que Recyc-Québec doit avoir une résolution mandatant la responsable de ce projet chez Chamard à déposer cette demande ou cette proposition au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de l'environnement;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser Mme Sandra Messih, directrice des opérations chez Chamard Solutions environnementales, à déposer au nom de la Ville, le projet de Stations de collectes de proximité auprès de Recyc-Québec dans le cadre de l'appel de proposition visant le développement de débouchés de matières ciblées.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

8.
8.1
24228-09-21 **DEMANDE D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – FEUX DE CIRCULATION DE LA ROUTE 117**

CONSIDÉRANT que le boulevard du Curé-Labelle (Route 117) est de la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT que nous rencontrons une problématique très importante de bouchons dans les rues qui se déversent sur la 117, particulièrement la rue de la Station et le chemin du Lac-Écho;

CONSIDÉRANT que les voitures peuvent rester bloquées très longtemps aux heures de pointe, car les feux sont trop rapides et laissent trop peu de temps pour fluidifier le passage;

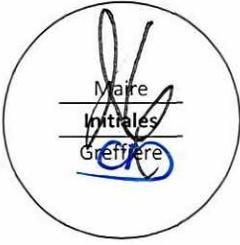
CONSIDÉRANT que nous recevons énormément de plaintes de citoyens à ce sujet;

CONSIDÉRANT les demandes de citoyens de réviser la vitesse sur cette route, et ce, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la circulation depuis les dernières années et l'aménagement de nouveaux commerces le long de cette route;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. De demander au ministère des Transports du Québec, que la programmation des feux de circulation situés à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et du chemin du Lac Écho ainsi qu'à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et de la rue de la Station soit modifiée afin de prévoir un virage prioritaire pour les véhicules arrivant de l'Est sur le chemin du Lac Écho et sur la rue de la Station.
3. De demander au ministère des Transports du Québec de revoir l'opportunité d'autoriser le virage à droite pour les véhicules arrivant de l'Est sur la rue de la Station et sur le chemin du Lac-Écho et arrivant de l'Ouest sur la rue Hotte.
4. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec (MTQ).



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
24 AOÛT 2021**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 août 2021 est déposé au Conseil municipal.

10.2

24229-09-21

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0064 VISANT LE
TRAITEMENT ARCHITECTURAL DE LA TOITURE POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT
COMMERCIAL DANS UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, LOCATION GM, SUR
LE SITE DU 2446, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT PROJETÉ 6 409 558 DU
CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0064 est déposée par monsieur Pierre Desjardins, pour et au nom de, Les Investissements Desjardins Développement Inc., visant le lot projeté vacant 6 409 558 (lot projeté situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

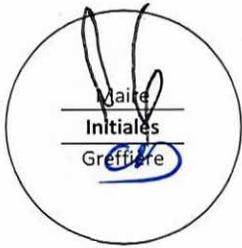
- Que bien que le bâtiment principal commercial aura un toit plat, deux (2) des façades, soient les façades avant (est) et latérale droite (nord), auront un toit avec des composantes architecturales sur au moins 50 % de la largeur du toit de ces deux (2) façades (corniches, marquises) et que deux (2) autres des façades soient les façades latérale gauche (sud) et arrière (ouest), auront moins de 50 % de la largeur du toit qui sera traité avec des composantes architecturales au lieu que, étant donné que le bâtiment principal commercial aura un toit plat, qu'au moins 50 % de la largeur de chacune des façades reçoive un traitement avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises, le tout tel que prescrit à la réglementation.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-427 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan d'architecture préliminaire du bâtiment commercial de Location GM, préparé par Atelier Idea – Architecture + Design, dossier numéro 2011-029, en 11 feuillets, en date du 15 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de permettre l'implantation du bâtiment projeté dans un projet intégré commercial et de manière à ce qu'il ait une continuité dans l'architecture et les matériaux utilisés



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

pour les bâtiments principaux;

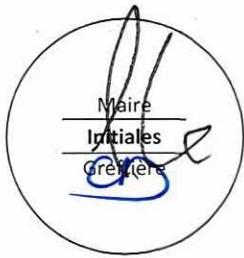
CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que la présente demande sera liée des conditions suivantes :

- Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;
- Les éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et / ou décoratifs.

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0064 déposée par monsieur Pierre Desjardins, pour et au nom de, Les Investissements Desjardins Développement Inc. visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement au lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 558 du cadastre du Québec) (lot situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle), à Prévost dans le but d'autoriser que bien que le bâtiment



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

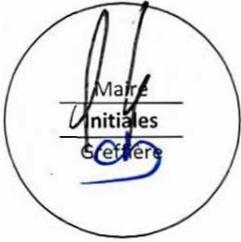
principal commercial aura un toit plat, deux (2) des façades, soient les façades avant (est) et latérale droite (nord), auront un toit avec des composantes architecturales sur au moins 50 % de la largeur du toit de ces deux (2) façades (corniches, marquises) et que deux (2) autres des façades soient les façades latérale gauche (sud) et arrière (ouest), auront moins de 50 % de la largeur du toit qui sera traité avec des composantes architecturales au lieu que, étant donné que le bâtiment principal commercial aura un toit plat, qu'au moins 50 % de la largeur de chacune des façades reçoive un traitement avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises, le tout tel que prescrit à la réglementation.

Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;
- Les éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et / ou décoratifs.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

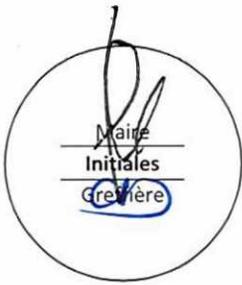
Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0064 déposée par monsieur Pierre Desjardins, pour et au nom de, Les Investissements Desjardins Développement Inc., visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement au lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 558 du cadastre du Québec) (lot situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle), à Prévost dans le but d'autoriser que bien que le bâtiment principal commercial aura un toit plat, deux (2) des façades, soient les façades avant (est) et latérale droite (nord), auront un toit avec des composantes architecturales sur au moins 50 % de la largeur du toit de ces deux (2) façades (corniches, marquises) et que deux (2) autres des façades soient les façades latérale gauche (sud) et arrière (ouest), auront moins de 50 % de la largeur du toit qui sera traité avec des composantes architecturales au lieu que, étant donné que le bâtiment principal commercial aura un toit plat, qu'au moins 50 % de la largeur de chacune des façades reçoive un traitement avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises, le tout tel que prescrit à la réglementation.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
 - Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
 - Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
 - Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
 - Retirer les deux (2) colonnes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
 - La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Les éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et / ou décoratifs.

24230-09-21

10.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0066 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ET L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DAVID (LOT 6 086 009 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0066 est déposée par monsieur Dominic Teoli visant le lot vacant situé sur le chemin David (lot situé au nord-ouest de la propriété sise au 1576, chemin David), à Prévost

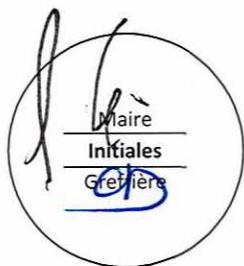
CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que la nouvelle construction unifamiliale ait un garage privé incorporé qui aura 3 portes de garage, au lieu du maximum de 2 portes de garage;
- Que l'entrée principale soit située sur la façade arrière au lieu d'être située sur la façade avant soit la façade face à la rue;
- Que la nouvelle construction unifamiliale ait une marge de recul de 77 % de la profondeur du terrain au lieu d'un maximum de 75 %;
- Que le garage privé incorporé à la résidence ait une superficie de 122,09 mètres carrés, au lieu d'avoir une superficie maximale de 85 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel ait une superficie de 132,5 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés. La superficie demandée représente 21 % de la superficie totale du bâtiment principal. La réglementation prescrit qu'un logement intergénérationnel doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie totale de l'habitation et une superficie maximale de 75 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel soit relié en permanence au logement principal par le garage privé incorporé au lieu d'être relié au logement principal et pouvoir communiquer avec (ce logement) en permanence par une aire commune. Le garage est voué à être partagé entre les occupants du logement principal et les occupants du logement intergénérationnel.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone R-305 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction préparés par Lorena Perez, technologue professionnelle, en 9 feuillets, datés de juin 2021;
- Certificat d'implantation, préparé par Guillaume Paquette,



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

arpenteur-géomètre, dossier numéro 304457, sous la minute 5364, en date du 25 juin 2021.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la superficie de la résidence ainsi que les dimensions et la topographie du terrain d'accueil qui ont dicté la configuration du bâtiment principal et l'occupation du logement accessoire (intergénérationnel) qui sera effectuée exclusivement par un parent.

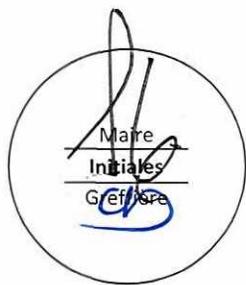
CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit que :

- Que le nombre de portes de garage maximum pour tout type de garage privé est de 2;
- Que la façade avant soit la façade face à la rue doit montrer l'entrée principale (porte ou porche);
- La marge de recul maximale d'une habitation ne peut dépasser 75 % de la profondeur du terrain;
- La superficie maximale d'un garage incorporé est de 85 mètres carrés lorsque le lot sur lequel le garage est construit possède une superficie de 3 000 mètres carrés et plus;
- La superficie demandée pour le logement intergénérationnel représente 21 % de la superficie totale du bâtiment principal. La réglementation prescrit qu'un logement intergénérationnel doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie totale de l'habitation et une superficie maximale de 75 mètres carrés;
- Une analyse de conformité de l'installation sanitaire projetée a été effectuée et elle sera conforme. Ainsi, un permis pourra être délivré.

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- La superficie demandée pour le logement intergénérationnel (132,5 mètres carrés = 21 %) est proportionnelle à la superficie totale du bâtiment qui est de 633,5 mètres carrés;
- L'ensemble des autres conditions d'implantation d'un logement intergénérationnel est respecté;
- L'orientation, la forme du bâtiment ainsi que la topographie du lot ne permettent pas de voir les trois (3) portes de garage à partir de la rue. Le bâtiment principal est localisé à 135,76 mètres de la ligne avant de propriété et les portes de garage sont situées à l'arrière du bâtiment;
- Le garage privé incorporé aura une superficie de 122,09 mètres carrés, alors que la superficie totale du bâtiment sera de 633,5 mètres carrés. De ce fait, la superficie du garage privé incorporé proposé est appropriée;
- Le bâtiment ne sera pas visible à partir de la rue.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

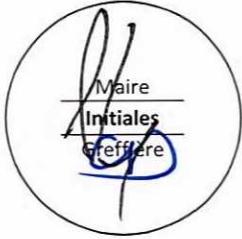
CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0066 déposée par monsieur Dominic Teoli visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement au lot vacant situé sur le chemin David (lot situé au nord-ouest de la propriété sise au 1576, chemin David), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale avec logement intergénérationnel avec les conditions suivantes :

- Que la nouvelle construction unifamiliale ait un garage privé incorporé qui aura 3 portes de garage, au lieu du maximum de 2 portes de garage;
- Que l'entrée principale soit située sur la façade arrière au lieu d'être située sur la façade avant soit la façade face à la rue;
- Que la nouvelle construction unifamiliale ait une marge de recul de 77 % de la profondeur du terrain au lieu d'un maximum de 75 %;
- Que le garage privé incorporé à la résidence ait une superficie de 122,09 mètres carrés, au lieu d'avoir une superficie maximale de 85 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel ait une superficie de 132,5 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés. La superficie demandée représente 21 % de la superficie totale du bâtiment principal. La réglementation prescrit qu'un logement intergénérationnel doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie totale de l'habitation et une superficie maximale de 75 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel soit relié en permanence au logement principal par le garage privé incorporé au lieu d'être relié au logement principal et pouvoir communiquer avec en permanence par une aire commune. Le garage est voué à être partagé entre les occupants du logement principal et les occupants du logement intergénérationnel.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogations mineures;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0066 déposée par monsieur Dominic Teoli visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement au lot vacant situé sur le chemin David



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

(lot situé au nord-ouest de la propriété sise au 1576, chemin David), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale avec logement intergénérationnel avec les conditions suivantes :

- Que la nouvelle construction unifamiliale ait un garage privé incorporé qui aura 3 portes de garage, au lieu du maximum de 2 portes de garage;
- Que l'entrée principale soit située sur la façade arrière au lieu d'être située sur la façade avant soit la façade face à la rue;
- Que la nouvelle construction unifamiliale ait une marge de recul de 77 % de la profondeur du terrain au lieu d'un maximum de 75 %;
- Que le garage privé incorporé à la résidence ait une superficie de 122,09 mètres carrés, au lieu d'avoir une superficie maximale de 85 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel ait une superficie de 132,5 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés. La superficie demandée représente 21 % de la superficie totale du bâtiment principal. La réglementation prescrit qu'un logement intergénérationnel doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie totale de l'habitation et une superficie maximale de 75 mètres carrés;
- Que le logement intergénérationnel soit relié en permanence au logement principal par le garage privé incorporé au lieu d'être relié au logement principal et pouvoir communiquer avec en permanence par une aire commune. Le garage est voué à être partagé entre les occupants du logement principal et les occupants du logement intergénérationnel.

24231-09-21

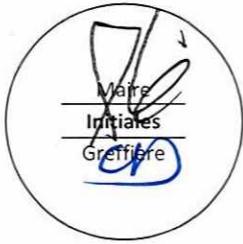
10.4

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0067 VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ (EN COUR AVANT SECONDAIRE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 860, RUE LEVASSEUR (LOT 2 225 951 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro 2021-0067 est déposée par monsieur Daniel Prud'homme visant la propriété sise au 860, rue Levasseur (lot 2 225 951 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un garage privé détaché, en cour avant secondaire, situé à une distance de 4 mètres de la ligne de terrain au lieu d'être situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain. La marge de recul prescrite pour l'implantation d'un garage détaché en cour avant secondaire est celle prescrite à la réglementation visant l'implantation d'un bâtiment principal, soit une distance minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-218 selon le plan de



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plans du garage et de son implantation projetée faits par Vanessa Frison de Tendance V design d'intérieur daté du 16 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de permettre la construction d'un garage privé détaché en cour avant secondaire à une distance de 4 mètres de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 6 mètres. La présence d'une piscine hors terre ainsi que des arbres matures (pins) viennent dicter une nouvelle localisation afin de préserver les arbres. Le propriétaire souhaite conserver les arbres matures existants;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit qu'un garage privé détaché doit être situé à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone où se situe la propriété. Dans cette zone (zone H-218), la marge avant minimale est de 6 mètres.

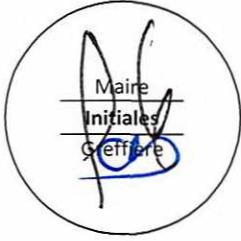
CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte du paramètre suivant, le garage privé détaché aura des dimensions conformes (les dimensions seront de 5,49 mètres x 6,10 mètres (18 pi. x 20 pi.) et sa hauteur sera de 4,88 mètres (16 pi.));

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0067 est déposée par monsieur Daniel Prud'homme visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 860, rue Levasseur (lot 2 225 951 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'un garage privé détaché, en cour avant secondaire, situé à une distance de 4 mètres de la ligne de terrain au lieu d'être situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0067 est déposée par monsieur Daniel Prud'homme visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 860, rue Levasseur (lot 2 225 951 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'un garage privé détaché, en cour avant secondaire, situé à une distance de 4 mètres de la ligne de terrain au lieu d'être situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain.

24232-09-21

10.5

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-0065 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL, LOCATION GM, DANS UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE SITE DU 2446, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT PROJETÉ 6 409 558 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

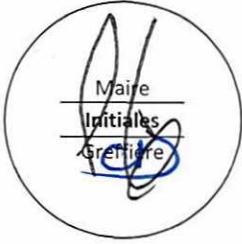
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2021-0065 est liée à la demande de permis de construction numéro 2021-0514 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction du nouveau bâtiment commercial de Location GM sur le lot projeté vacant 6 409 558 (lot projeté situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction d'un bâtiment commercial (dans le projet intégré commercial, Location GM) :

- Le bâtiment commercial est composé de bureaux administratifs, d'une portion garage dédiée au stationnement et entreposage de la machinerie et outils. Le bâtiment compte une superficie totale de 3 522 mètres carrés d'occupation au sol et une superficie totale de plancher totale de 4 408 mètres carrés.

Revêtements extérieurs du bâtiment principal extérieur :

- (R.1) Revêtement de pierre architecturale, Cie : Richvale, Modèle : Cambridge 100Px200Hx600L, Fini : meulé, Couleur : Wellington, Solinage : couleur gris pierre QC-16071 ou QC-8305 calibre 24;
- (R.2) Revêtement de de bois horizontal, Cie : Juste du Pin, Collection : Akta 25x152 mm, Couleur : braise, Solinage : couleur noir QC-16068 calibre 24;
- (R.3) Revêtement de brique, Cie : Belden, Type : FBX, Couleur : Black Diamond Velour, Solinage : couleur noir QC-16068, calibre 24;
- (R.4) Revêtement métallique corrugué vertical, Cie : Vicwest, Couleur : gris pierre QC-16071 ou QC-8305, Solinage : gris pierre QC1607 ou QC-8305 calibre 24;
- (R.5) Panneaux d'aluminium, Couleur : anodisé naturel, Calibre : 16;
- (R.6) Panneaux d'aluminium, Couleur : noir QC-16068, Calibre : 16;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

- (R.7) Meneaux des ouvertures, Couleur Anodisé naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-427 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

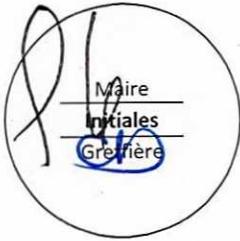
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan projet d'implantation préparé par François Sylvain, arpenteur-géomètre, sous sa minute 199, dossier numéro 4771, en date du 21 janvier 2021;
- Plan d'architecture préliminaire du bâtiment commercial de Location GM, préparé par Atelier Idea – Architecture + Design, dossier 2011-029, en 11 feuillets, en date du 15 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, visant l'implantation et l'architecture de bâtiment dans le secteur du corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Retirer les deux (2) bandes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- Retirer les deux (2) bandes de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence que la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;
- Des éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et/ou décoratifs;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

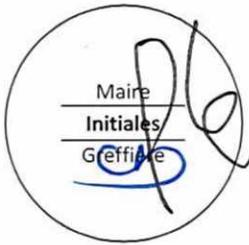
- Les bordures des espaces de stationnement doivent être localisées sur le terrain de la construction et de ses espaces de stationnement;
- La superficie perméable du terrain n'est pas rencontrée. Les correctifs devront être effectués et une version conforme devra être déposée pour approbation auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique;
- Les espaces verts et les aménagements paysagers près du bâtiment projeté de Location GM devront faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel et être déposé au préalable de l'émission du permis de construction pour approbation par le Service de l'urbanisme et du développement économique;
- Les îlots de verdure, tel que prévu à l'amendement numéro 601-73, sont insuffisants relativement à leur aménagement dans un stationnement. Un plan illustrant des îlots de verdure est requis et devra être déposé. Un îlot de verdure doit comprendre des arbres à moyen ou grand déploiement de manière à minimiser l'impact du stationnement sur le site;
- Aucun plan n'illustre l'éclairage sur le site, ce plan doit être déposé;
- Des conditions seront énoncées lors de la séance de travail du comité. Le tout afin de venir bonifier le projet de construction et prenant en considération que le nouveau bâtiment commercial sera inséré dans un projet intégré commercial.

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour la construction d'un bâtiment commercial (dans le projet intégré commercial de monsieur Pierre Desjardins, Location GM), pour la propriété située sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 558 du cadastre du Québec) (lot situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle).

Cette demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
- Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur



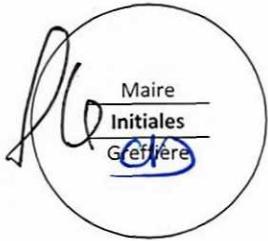
No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

les quatre (4) faces;

- Retirer les deux (2) bandes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- Retirer les deux (2) bandes de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
- La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence que la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;
- Des éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et/ou décoratifs;
- Les bordures des espaces de stationnement doivent être localisées sur le terrain de la construction et de ses espaces de stationnement;
- La superficie perméable du terrain n'est pas rencontrée. Les correctifs devront être effectués et une version conforme devra être déposée pour approbation auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique;
- Les espaces verts et les aménagements paysagers près du bâtiment projeté de Location GM devront faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel et être déposé au préalable de l'émission du permis de construction pour approbation par le Service de l'urbanisme et du développement économique;
- Les îlots de verdure, tel que prévu à l'amendement numéro 601-73, sont insuffisants relativement à leur aménagement dans un stationnement. Un plan illustrant des îlots de verdure est requis et devra être déposé. Un îlot de verdure doit comprendre des arbres à moyen ou grand déploiement de manière à minimiser l'impact du stationnement sur le site;
- Aucun plan n'illustre l'éclairage sur le site, ce plan doit être déposé;
- Des conditions seront énoncées lors de la séance de travail du comité. Le tout afin de venir bonifier le projet de construction et prenant en considération que le nouveau bâtiment commercial sera inséré dans un projet intégré commercial.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



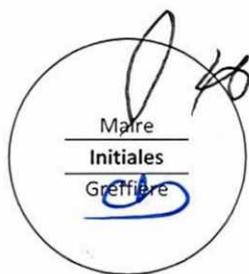
Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour la construction d'un bâtiment commercial (dans le projet intégré commercial de monsieur Pierre Desjardins, Location GM), pour la propriété située sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 558 du cadastre du Québec) (lot situé au sud de la propriété du 2446, boulevard du Curé-Labelle).
2. Cette demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :
 - Ajout d'une marquise sur la façade nord-ouest du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 1,36 mètre permettant de couvrir l'entrée. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
 - Continuité de la marquise sur la façade nord-est du bâtiment. Cette marquise devra avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre. Cette marquise devra être supportée par des poteaux recouverts de bois sur les quatre (4) faces;
 - Retirer les deux (2) bandes verticales de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-ouest du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
 - Retirer les deux (2) bandes de revêtement de brique de couleur Black Diamond Velour de la compagnie Belden (R.3) sur la façade nord-est du bâtiment. Au rez-de-chaussée, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de pierres architecturales. À l'étage, la brique retirée doit être remplacée par le revêtement de déclin de bois horizontal;
 - La porte de garage présente sur la façade nord-ouest du bâtiment et donnant accès au dépôt à outils devra avoir la même apparence que la porte de garage présente sur la façade nord du bâtiment commercial de Ressource Distribution Phase 2;
 - Des éléments architecturaux extérieurs du bâtiment devront être en bois, que ceux-ci soient structuraux et/ou décoratifs;
 - Les bordures des espaces de stationnement doivent être localisées sur le terrain de la construction et de ses espaces de stationnement;
 - La superficie perméable du terrain n'est pas rencontrée. Les correctifs devront être effectués et une version conforme devra être déposée



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

pour approbation auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique;

- Les espaces verts et les aménagements paysagers près du bâtiment projeté de Location GM devront faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel et être déposé au préalable de l'émission du permis de construction pour approbation par le Service de l'urbanisme et du développement économique;
- Les îlots de verdure, tel que prévu à l'amendement numéro 601-73, sont insuffisants relativement à leur aménagement dans un stationnement. Un plan illustrant des îlots de verdure est requis et devra être déposé. Un îlot de verdure doit comprendre des arbres à moyen ou grand déploiement de manière à minimiser l'impact du stationnement sur le site;
- Aucun plan n'illustre l'éclairage sur le site, ce plan doit être déposé;
- Des conditions seront énoncées lors de la séance de travail du comité. Le tout afin de venir bonifier le projet de construction et prenant en considération que le nouveau bâtiment commercial sera inséré dans un projet intégré commercial.

3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.6

24233-09-21

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-0061 VISANT L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE –PROPRIÉTÉ SISE AU 788, RUE BLONDIN (LOT 2 225 419 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2021-0061 est liée à la demande d'un certificat d'autorisation numéro 2021-0477 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation, en cour arrière, d'une nouvelle clôture en mailles de chaîne, pour la propriété sise au 788, rue Blondin (lot 2 225 419 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise l'installation, en cour arrière, d'une clôture en mailles de chaîne avec lattes de couleur noir. L'installation de la clôture nécessite l'abattage de deux (2) sapins morts sur la ligne latérale gauche du terrain. L'abattage de ces sapins a été autorisé par le Service de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les propriétaires des deux (2) terrains adjacents aux travaux (784, rue Blondin et 783, rue Maple) ont donné leur accord par procuration;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-222 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Croquis montrant l'emplacement projeté de la clôture en mailles de chaîne, préparé par le propriétaire, reçu le 26 juillet 2021;
- Photographie de la propriété;
- Illustration du modèle et de la couleur de la clôture.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, chapitre 3, visant le secteur du Vieux-Shawbridge relativement à l'aménagement des terrains;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

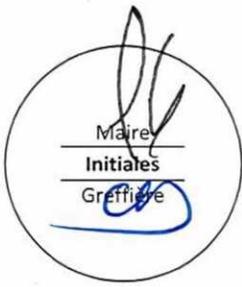
CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation, en cour arrière, d'une clôture en mailles de chaîne avec lattes de couleur noire pour la propriété sise au 788, rue Blondin (lot 2 225 419 du cadastre du Québec), à Prévost.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation, en cour arrière, d'une clôture en mailles de chaîne avec lattes de couleur noire pour la propriété sise au 788, rue Blondin (lot 2 225 419 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

24234-09-21

10.7

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-0062 VISANT LE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE TOITURE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2906, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 606 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2021-0062 est liée à la demande de permis de construction numéro 2021-0499 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement du revêtement de toiture du bâtiment commercial pour la propriété sise au 2906, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 606 du cadastre du Québec) à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise le remplacement du revêtement de toiture de bardeau d'asphalte et de la bordure de toit du bâtiment commercial situé sur la propriété. Le revêtement de toiture de bardeau d'asphalte sera remplacé par du bardeau d'asphalte de marque BP, modèle Mystique, couleur noir deux (2) tons. La nouvelle bordure de toit sera en aluminium de marque Gentek, couleur charbon;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-246 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Feuillet explicatif illustrant la nature et la couleur des matériaux.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117 relativement à l'architecture des bâtiments;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour le remplacement du revêtement de toiture de bardeau d'asphalte et de la bordure de toit du bâtiment commercial pour la propriété sise au 2906, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 606 du cadastre du Québec) à Prévost.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour le remplacement du revêtement de toiture de bardeau d'asphalte et de la bordure de toit du bâtiment commercial pour la propriété sise au 2906, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 606 du cadastre du Québec) à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.8

24235-09-21

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-0063 VISANT LE RETRAIT D'UNE OUVERTURE (ANCIENNE PORTE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 741, RUE SHAW (LOT 2 225 310 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

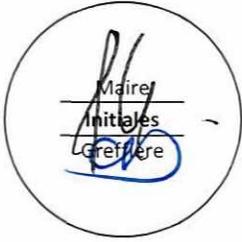
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2021-0063 est liée à la demande de permis numéro 2021-0513 visant à obtenir l'autorisation relativement au retrait d'une ouverture pour la propriété sise au 741, rue Shaw (lot 2 225 310 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise le retrait d'une ouverture, soit une ancienne porte, située sur le mur arrière du bâtiment. Cette porte qui n'est plus fonctionnelle sera retirée et le trou laissé par son retrait sera remplacé par un revêtement extérieur de même nature et de même couleur que celui sur le du bâtiment principal soit de l'agrégat gris;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-220 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Croquis des travaux projetés faits par le gestionnaire de l'immeuble.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, chapitre 3, visant le Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA sera liée à la condition suivante :

- Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que celui sur le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 24 août 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour le retrait d'une ouverture, soit une ancienne porte, située sur le mur arrière du bâtiment. Cette porte qui n'est plus fonctionnelle sera retirée et le trou laissé par son retrait sera remplacé par un revêtement extérieur de même nature et de même couleur que le reste du bâtiment principal soit de l'agrégat gris pour la propriété sise au 741, rue Shaw (lot 2 225 310 du cadastre du Québec), à Prévost.

Cette demande de PIIA sera liée à la condition suivante :

- Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que celui sur le bâtiment principal.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme et du développement économique à émettre un permis de construction pour le retrait d'une ouverture, soit une ancienne porte, située sur le mur arrière du bâtiment. Cette porte qui n'est plus fonctionnelle sera retirée et le trou laissé par son retrait sera remplacé par un revêtement extérieur de même nature et de même couleur que le reste du bâtiment principal soit de l'agrégat gris pour la propriété sise au 741, rue Shaw (lot 2 225 310 du cadastre du Québec), à Prévost.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Cette demande de PIIA sera liée à la condition suivante :
 - Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que celui sur le bâtiment principal.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

12.

12.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 17 AOÛT AU 13 SEPTEMBRE 2021

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 17 août au 13 septembre 2021, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* et au Règlement 747.

13.

13.1

24236-09-21

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE COLPORTAGE – DÉPLOIEMENT D'UN NOUVEAU SERVICE INTERNET SANS FIL – BELL CANADA – SECTEUR LAC ÉCHO

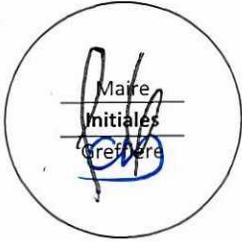
CONSIDÉRANT que Bell Canada souhaite être en mesure d'informer les citoyens du secteur du lac Écho de l'arrivée d'un nouveau service internet résidentiel sans fil;

CONSIDÉRANT que Bell Canada a fait une demande à la Ville le 12 mars 2020, afin de pouvoir faire la promotion de ses services par sollicitation de porte-à-porte;

CONSIDÉRANT que le règlement SQ-912-2011 sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés interdit de colporter sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à rehausser l'accessibilité de la desserte internet haute-vitesse sur son territoire, de la nature quasi essentielle de ce service pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que les représentants accrédités de Bell Canada se sont engagés, en amorce de leur rencontre au domicile de la clientèle, à présenter une lettre d'autorisation émise par la Ville;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que l'autorisation exceptionnelle de colportage est une solution à court terme, pour une durée de six (6) mois;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser Bell Canada à déroger exceptionnellement à la réglementation en vigueur sur le colportage pour une durée de six (6) mois.
2. D'autoriser les représentants accrédités de Bell Canada à faire du colportage pour informer les citoyens du secteur du lac Écho d'un nouveau service internet résidentiel sans fil sur son territoire.

14.

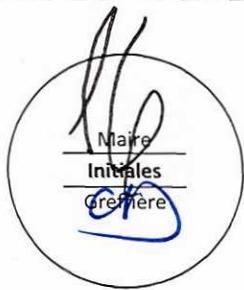
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 24 à 21 h 37.

15.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets et posent diverses questions.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

16.
16.1
24237-09-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 38.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 24197-09-21 à 24237-09-21 contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 24197-09-21 à 24237-09-21 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 13 septembre 2021.

Me Caroline Dion
Greffière